

As of 2018-05-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-05-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE MANITOBA EVIDENCE ACT
(C.C.S.M. c. E150)

**Schedule of Criminal Organizations
Regulation**

Regulation 47/2014
Registered February 24, 2014

Schedule of criminal organizations

1 Each entity on the Schedule is a criminal organization for the purpose of section 68.2 of *The Manitoba Evidence Act*.

LOI SUR LA PREUVE AU MANITOBA
(c. E150 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur l'établissement de la liste
d'organisations criminelles**

Règlement 47/2014
Date d'enregistrement : le 24 février 2014

Liste d'organisations criminelles

1 Toute entité visée à l'annexe est une organisation criminelle pour l'application de l'article 68.2 de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

SCHEDULE

ANNEXE

Schedule of Criminal Organizations
(Section 1)

Liste d'organisations criminelles
(article 1)

1. Hells Angels Motorcycle Club (HAMC), also known as "Hells Angels", "Hells Angels Motorcycle Corporation", "Big Red Machine", "HA" and "81".

1. Hells Angels Motorcycle Club (HAMC), également appelé « Hells Angels », « Hells Angels Motorcycle Corporation », « Big Red Machine », « HA » et « 81 ».